



TC/44/11

ORIGINAL : anglais

DATE : 3 février 2008

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

COMITÉ TECHNIQUE

Quarante-quatrième session
Genève, 7 - 9 avril 2008

DEMANDES PORTANT SUR UNE COMBINAISON DE LIGNÉES

Document établi par le Bureau de l'Union

1. À sa quarante-troisième session, tenue à Genève du 26 au 28 mars 2007, le Comité technique (TC) a examiné le document TC/43/11 intitulé "Demandes portant sur une combinaison de lignées". Le TC a décidé que les cas particuliers concernant une demande de droit d'obtenteur unique pour une variété formée d'une combinaison de lignées différentes devaient être examinés par le groupe de travail technique compétent eu égard, s'il y a lieu, aux principes directeurs d'examen pertinents. Compte tenu de l'importance de cette question, qui a trait à la définition de la variété dans l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, le TC est convenu de préciser que les groupes de travail techniques devraient se pencher sur les cas particuliers dans une perspective technique afin de faciliter l'examen des principes par le TC et le Comité administratif et juridique (CAJ).

Exemples de cas particuliers examinés par les groupes de travail techniques

2. Conformément à la demande du TC, le Bureau de l'Union a diffusé une circulaire auprès du TC et des groupes de travail techniques (Circulaire E-473 du 12 avril 2007), les invitant à donner des exemples de cas particuliers concernant une demande de droit d'obtenteur unique pour une variété formée d'une combinaison de lignées différentes. S'il a été admis que les cas particuliers devaient être examinés par le groupe de travail technique compétent, les présidents du TC et des groupes de travail techniques ont décidé que tous les cas devaient être soumis à l'ensemble des groupes de travail techniques et que les conclusions des groupes de travail compétents devraient être communiquées aux autres groupes de travail pour information.

3. Les exemples de cas particuliers examinés par les groupes de travail techniques au cours de leurs sessions tenues en 2007 figurent dans l'annexe du présent document. En guise d'introduction à l'examen de ces cas particuliers, les indications ci-après ont été fournies aux groupes de travail techniques :

4. Un ensemble végétal peut être considéré comme une variété s'il correspond à la définition de la variété énoncée à l'article 1.vi) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, mais cela ne signifie pas nécessairement qu'une variété remplira les conditions requises aux fins de l'octroi du droit d'obtenteur en vertu de la Convention UPOV, à savoir les critères DHS. La question soulevée par le TC concerne le point de savoir si un ensemble végétal formé d'une combinaison de lignées différentes peut être protégé par un titre de protection unique. Ainsi, il convient d'examiner les critères DHS en rapport avec un type d'ensemble végétal et non de se pencher sur la question de savoir si l'ensemble végétal correspond à la définition de la variété. En précisant ce point, on admet que certaines questions portent sur les variétés qui remplissent les critères de définition de la variété mais ne peuvent bénéficier de la protection. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'examiner ces questions afin d'étudier si un ensemble végétal formé d'une combinaison de lignées différentes peut être protégé par un titre de protection unique.

5. Concernant la question de savoir si un ensemble végétal formé d'une combinaison de lignées différentes peut être protégé par un titre de protection unique, le principal aspect à prendre en considération est relatif au point de savoir si le critère d'homogénéité est rempli. À cet égard, le document TG/1/3 intitulé "Introduction générale à l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité et à l'harmonisation des descriptions des obtentions végétales" (ci-après dénommé "introduction générale") indique ce qui suit :

"6.1 Dispositions de la Convention UPOV

"Aux termes de l'article 6.1)c) des actes de 1961/1972 et de 1978 de la Convention UPOV, une variété doit être suffisamment homogène compte tenu des particularités que présente sa reproduction sexuée ou sa multiplication végétative. L'article 8 de l'Acte de 1991 précise qu'une variété est réputée homogène si elle est suffisamment uniforme dans ses caractères pertinents, sous réserve de la variation prévisible compte tenu des particularités de sa reproduction sexuée ou de sa multiplication végétative, et confirme par là même que l'examen de l'homogénéité repose sur les caractères.

"6.2 Caractères pertinents

"L'expression 'caractères pertinents' demande à être précisée, au moins aux fins de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV. Les caractères pertinents d'une variété comprennent au moins tous les caractères qui ont été utilisés pour l'examen DHS ou qui figurent dans la description variétale établie à la date d'octroi de la protection pour cette variété. Par conséquent, tous les caractères évidents peuvent être considérés comme pertinents, qu'ils figurent ou non dans les principes directeurs d'examen. [Non souligné dans l'original]
[...]

“6.4.1 Variétés autogames et variétés multipliées par voie végétative

“6.4.1.1 Détermination des plantes hors-type par observation visuelle

“Une plante doit être considérée comme hors-type si elle se distingue nettement de la variété par l’expression d’un caractère de la plante entière ou d’une partie de la plante qui est utilisé dans le cadre de l’examen de la distinction, compte tenu des particularités de sa reproduction ou de sa multiplication. Selon cette définition, il est clair que, dans le cadre de l’évaluation de l’homogénéité, la norme utilisée aux fins de l’identification des plantes hors-type au sein d’une variété candidate est la même que celle qui est utilisée pour la distinction entre une variété candidate et d’autres variétés (voir le chapitre 5, section 5.5.2).”

Conclusions des groupes de travail techniques

Groupe de travail technique sur les plantes agricoles

6. À sa trente-sixième session, tenue à Budapest (Hongrie) du 28 mai au 1^{er} juin 2007, le Groupe de travail technique sur les plantes agricoles (TWA) a examiné le document TWA/36/8. Un expert canadien a fourni des renseignements de caractère général sur le cas soumis par le Bureau de la protection des obtentions végétales du Canada, concernant un obtenteur de blé qui souhaitait bénéficier du droit d’obteneur pour une combinaison de lignées présentant différents degrés de résistance à la cécidomyie orangée du blé. Cet expert a précisé que les lignées concernées pouvaient être nettement distinguées sur la base des caractères présentés dans les principes directeurs d’examen pertinents. Un autre expert de la République de Corée a également exposé au TWA deux cas portant sur des variétés de riz, concernant tous les deux des mélanges multilignées de trois lignées quasi isogéniques. Les lignées quasi isogéniques avaient été élaborées grâce à l’utilisation d’une variété existante comme variété parentale récurrente, dont elles ne se distinguaient que quant à leur résistance aux maladies.

7. Un expert australien a indiqué qu’une question avait été soulevée en Australie concernant une collection de lignées quasi isogéniques présentant différents degrés de résistance aux maladies, et il a expliqué que l’obteneur avait été informé qu’il serait nécessaire de présenter des demandes distinctes pour les différentes lignées isogéniques. Il a précisé que la résistance aux maladies serait considérée comme un caractère pertinent aux fins du critère d’homogénéité. Il a également observé que la variété parentale récurrente serait considérée comme la variété notoirement connue la plus similaire aux fins de l’examen de la distinction des lignées isogéniques.

8. Un expert des Pays-Bas a donné l’exemple, dans les années 80, d’une collection de cinq composants du blé présentant différentes sources de résistance à la rouille jaune striée, qui avaient été commercialisés dans la Communauté européenne sous la dénomination “Tumult”. Il a expliqué qu’il avait été nécessaire de protéger séparément les cinq composants et s’est posé la question de savoir si, en rapport avec l’exemple d’association variétale du colza présenté dans le document TWA/36/8 (reproduit dans l’annexe du présent document), cette association pouvait être considérée comme une forme de variété synthétique si le colza était considéré comme une plante allogame. Un expert français a indiqué que, contrairement à ce qui se passait pour les variétés synthétiques, dans le cas d’une association variétale, ce n’était pas la graine récoltée qui était commercialisée.

9. Un expert de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) de la Communauté européenne s'est demandé comment une demande portant sur une combinaison de lignées quasi isogéniques pouvait être rejetée pour absence d'homogénéité sur la base d'un caractère non inclus dans les principes directeurs d'examen de l'UPOV. Le directeur technique a noté que cela était possible, comme il ressortait du paragraphe 1.2 du document TGP/10/1 Draft 7, dont le libellé avait été agréé par le TWA, selon lequel "il appartient au service de décider, en sus des caractères inclus dans les principes directeurs d'examen de l'UPOV ou dans les principes directeurs d'examen nationaux, de tout autre caractère qu'il souhaite prendre en considération dans son examen de la distinction, sachant qu'il devra également en tenir compte pour l'examen de l'homogénéité et de la stabilité."

10. Un expert français a observé que les services avaient peut-être déjà, sans le vouloir, protégé des mélanges multilignées, parce que les caractères permettant d'établir une distinction entre les lignées n'étaient pas des caractères pris en considération dans l'examen DHS. Il s'est également déclaré préoccupé par l'utilisation des termes "combinaison de lignées" compte tenu du risque de confusion avec les termes "combinaison de génotypes" utilisés dans le cadre de la définition de la variété à l'article 1.vi) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV. Il a estimé qu'il était important d'indiquer avec précision ce qu'il convenait d'entendre par "combinaison de lignées" et a déclaré qu'il importait de considérer la situation en rapport avec la définition d'une variété, ainsi que toutes les incidences qui en découleraient concernant la qualité de la protection des obtenteurs. S'agissant des mélanges multilignées, il a fait observer qu'il pourrait être possible que la protection d'une seule lignée suffise à protéger les obtenteurs.

11. Un expert japonais a indiqué qu'une demande avait été déposée au Japon concernant une collection de lignées quasi isogéniques de riz présentant différents degrés de résistance à la pyriculariose du riz. En l'occurrence, il avait été demandé à l'obteneur de protéger les lignées séparément et il avait commercialisé le mélange multilignées sous une marque commerciale.

12. Le TWA est convenu que le libellé agréé pour la section 1.2 (Introduction) du document TGP/10/1 Draft 7 donnait des orientations suffisamment claires quant à la manière dont les services pourraient traiter les demandes portant sur une "combinaison de lignées", ainsi qu'il ressortait du document TWA/36/8. Les observations du TWA en ce qui concerne les lignées quasi isogéniques figurent dans ses propositions relatives à la section 2.4, intitulée "Disjonction des caractères", du document TGP/10/1 Draft 7.

Groupe de travail technique sur les plantes potagères

13. À sa quarante et unième session, tenue à Nairobi (Kenya) du 11 au 15 juin 2007, le Groupe de travail technique sur les plantes potagères (TWV) a examiné le document TWV/41/8.

14. Le TWV a estimé que, lorsqu'un service constatait l'absence d'homogénéité d'une variété candidate concernant des caractères qui ne figuraient pas dans les principes directeurs de l'UPOV ou ses propres principes directeurs, il devait tenir compte de ces caractères dans le cadre de son examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité. Le TWV a également estimé qu'il importait de préciser que la décision relative à l'homogénéité d'une variété aux fins de l'obtention du droit d'obteneur était indépendante de toute autre décision relative au point de savoir si une combinaison de lignées pouvait être commercialisée.

15. Les observations du TWV figurent dans ses propositions relatives à la section 1.2 (Introduction) et à la section 2.4, intitulée “Disjonction des caractères”, du document TGP/10/1 Draft 7.

Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers

16. À sa quarantième session, tenue à Kunming (Chine) du 2 au 6 juillet 2007, le Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers (TWO) a examiné le document TWO/40/8 parallèlement au document TGP/10/1 Draft 7.

17. Les observations du TWO figurent dans ses propositions relatives à la section 1.2 (Introduction) et à la section 2.4, intitulée “Disjonction des caractères”, du document TGP/10/1 Draft 7.

Groupe de travail technique sur les plantes fruitières

18. À sa trente-huitième session, tenue à Jeju (République de Corée) du 9 au 13 juillet 2007, le Groupe de travail technique sur les plantes fruitières (TWF) a examiné le document TWF/38/8 parallèlement au document TGP/10/1 Draft 7.

19. Les observations du TWF figurent dans ses propositions relatives à la section 1.2 (Introduction) et à la section 2.4, intitulée “Disjonction des caractères”, du document TGP/10/1 Draft 7.

Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur

20. À sa vingt-cinquième session, tenue à Sibiu (Roumanie) du 3 au 6 septembre 2007, le Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur (TWC) a pris note des informations fournies dans le document TWC/25/7.

21. *Le TC est invité à prendre acte des débats qui ont eu lieu au sein des groupes de travail techniques et à noter que les conclusions de ces derniers sont prises en considération dans les propositions relatives à la section 1.2 (Introduction) et à la section 2.4, intitulée “Disjonction des caractères”, du document TGP/10/1 Draft 9.*

[L'annexe suit]

ANNEXE

EXEMPLES DE CAS PARTICULIERS

Examen de variétés d'espèces ornementales reproduites par voie sexuée (Comité technique et Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers)

1. À sa trente-cinquième session, tenue à Genève du 22 au 24 mars 1999 (voir les paragraphes 36 à 42 du document TC/35/12 intitulé "Compte rendu"), le TC s'est penché sur la façon de traiter les demandes de titre d'obtenteur concernant les variétés hybrides issues de lignées parentales hétérogènes, ainsi que la variété de pélargonium reproduite par voie sexuée, comme il ressortait du document TC/35/7.

2. Le TC "[est convenu] d'étudier s'il est possible pour l'obtenteur de pousser plus loin la sélection pour atteindre une plus grande homogénéité et si le niveau de variabilité est prévisible, mais la prudence s'impose pour éviter d'empêcher les recherches dans ce domaine de l'obtention végétale en acceptant des matériels trop hétérogènes ou en étant très strict dans l'appréciation de l'homogénéité. Le [TC] propose d'approfondir l'analyse et demande au TWO d'étudier s'il est possible d'accepter cette sorte de matériel" (voir le paragraphe 42 du document TC/35/12).

3. À la trente-deuxième session du TWO, tenue à Pruhonice (République tchèque) du 13 au 18 septembre 1999 (voir le paragraphe 16 du document TWO/32/9 intitulé "Report"), "certains experts ont confirmé que des problèmes étaient soulevés, de nombreux spécialistes de l'industrie semencière ayant posé aux différents services un grand nombre de questions concernant l'attitude de l'UPOV dans certains cas particuliers. Les spécialistes attendaient des conseils et des solutions éventuelles aux problèmes qu'ils avaient soumis. Par exemple, certains mélanges de fleurs contenaient quelque dix types de plantes de couleurs différentes. Il était trop onéreux de demander une protection pour la totalité. Une solution pourrait être de protéger uniquement les deux ou trois types présentant les couleurs prédominantes. En conclusion, le [TWO] a décidé de continuer à se pencher sur la question parallèlement à l'examen du document TC/35/15 Prov. [document de travail révisé relatif à l'élaboration d'une nouvelle Introduction générale]".

Associations variétales : colza (France)

4. La situation en France en ce qui concerne les associations variétales est la suivante :

"En France, la seule expérience [...] porte sur les associations variétales concernant le colza [<i>Colza (Brassica napus</i> var. <i>napus</i> / <i>Brassica napus</i> L. <i>oleifera</i>)]. En ce qui concerne l'examen DHS, chaque élément d'une association est examiné séparément, de sorte que nous ne considérons pas l'association comme une variété. En ce qui concerne le catalogue national en vertu des règles de l'Union européenne, chaque élément doit être enregistré comme une variété et, en sus des catalogues national et commun, est créé un catalogue spécial dans lequel les associations sont répertoriées à des fins de certification. S'agissant du droit d'obtenteur, la protection peut être demandée et octroyée pour chaque élément, dans la mesure où les conditions sont remplies. Le droit d'obtenteur ne peut être accordé pour l'association parce que plusieurs variétés sont concernées".

Blé : résistance à la cécidomyie (Canada)

5. Les explications ci-après ont été fournies au Bureau de la protection des obtentions végétales du Canada par un obtenteur de blé qui souhaitait déposer une demande de droit d'obteneur pour une combinaison de lignées présentant différents degrés de résistance à un insecte :

“La cécidomyie orangée du blé est un petit insecte qui cause des dégâts considérables aux cultures de blé dans l'Ouest du Canada et dans les zones limitrophes du Nord des États-Unis d'Amérique, ainsi qu'au Royaume-Uni.

“Actuellement, une résistance à cet insecte a été développée sur la base du gène *Sm 1*, qui permet de lutter de manière biologique contre la cécidomyie du blé grâce à l'utilisation d'un hyménoptère parasitoïde. Une résistance sur la base d'un gène unique est souvent de courte durée compte tenu des combinaisons de mutations de virulence qui se produisent chez les insectes et de la pression de sélection élevée aux fins de la mutation lorsqu'ils sont exposés à la monoculture d'un hôte résistant. Afin de préserver la valeur commerciale et environnementale à long terme de *Sm 1*, il est proposé que tous les cultivars présentant une résistance à la cécidomyie comprennent un refuge disséminé (résistant à 90% et sensible à 10%) en vue de prévenir la résistance des mutations de virulence dans la population de cécidomyie du blé.

“Le gène *Sm 1*, qui est extrêmement efficace, facilement transmis et facile à sélectionner pour des programmes d'autofécondations successives, semble ne pas avoir d'incidence négative sur le plan agronomique.

“Le refuge pour cécidomyie du blé permet de produire un nombre suffisant de cécidomyies sensibles homozygotes de sorte que les mutations de virulence de *Sm 1* tendent à être perdues compte tenu d'une probabilité élevée d'accouplement des cécidomyies présentant une mutation de virulence avec les cécidomyies sensibles homozygotes, plutôt qu'entre elles.

“D'autres caractéristiques biologiques notables de ce système de refuge seraient, notamment :

- “1. que les cécidomyies s'accoupleraient sur le site d'éclosion, de sorte qu'un croisement assortatif se produirait chez les plantes résistantes;
- “2. que les larves ne seraient pas en mesure de se déplacer d'un épi à l'autre, de sorte qu'elles ne pourraient pas passer à des plantes sensibles éloignées (contrairement à la résistance à la pyrale du maïs de BT);
- “3. que les cécidomyies femelles ne produiraient que des descendants d'un seul sexe, ce qui favoriserait l'exogamie;
- “4. que la cécidomyie du blé vivrait quasi exclusivement au printemps dans l'Ouest du Canada, la période de floraison du blé de printemps correspondant très étroitement à l'apparition de la cécidomyie adulte; et
- “5. que le gène *Sm 1* permettrait d'obtenir une résistance très élevée; des larves au troisième stade sont rarement observées sur le blé résistant.

“On estime qu'il serait trop long et onéreux de produire, à ce stade, des lignées isogéniques du cultivar résistant pour les utiliser comme refuge, de sorte qu'il serait préférable d'utiliser une variété sensible avec un comportement agronomique similaire.

“L’utilisation d’insecticides pour lutter contre le problème augmente les coûts, a une fenêtre d’application étroite, tue les hyménoptères parasitoïdes et peut avoir un impact sur l’environnement.

“Il a par exemple été démontré dans le passé, avec la résistance à la mouche de Hesse, que l’utilisation de la lignée résistante uniquement pour lutter contre ce problème en s’appuyant sur un gène unique permet d’éliminer la résistance en moins de 10 ans”.

6. Le Bureau de la protection des obtentions végétales du Canada a rejeté la demande portant sur la combinaison de lignées et l’obtenteur a déposé des demandes distinctes pour les lignées elles-mêmes.

Riz : résistance à la pyriculariose du riz (République de Corée)

7. Les cas ci-après concernant des variétés de riz ont été présentés par la Division de la protection des obtentions végétales de l’Office national de la gestion des semences de la République de Corée :

Demande 1 : Saechucheong

(Saechucheong BIL-1, Saechucheong BIL-2, Saechucheong BIL-3)

Le saechucheong est un mélange multilignées de trois lignées quasi isogéniques composé de proportions égales, en poids des grains, des trois lignées quasi isogéniques.

Chaque lignée présente les caractéristiques suivantes :

Saechucheong BIL-1 : résistance à la pyriculariose du riz des souches KJ301, KI313 et KI409

Saechucheong BIL-2 : résistance à la pyriculariose du riz des souches KJ101, KI315a et KI409

Saechucheong BIL-3 : résistance à la pyriculariose du riz des souches KJ201, KI409, KI1113 et KI307

Demande 2 : Ansung

(Ansung BIL-1, Ansung BIL-2, Ansung BIL-3)

La variété Ansung est un mélange multilignées de trois lignées quasi isogéniques composé de proportions égales, en poids des grains, des trois lignées quasi isogéniques.

Chaque lignée présente les caractéristiques suivantes :

Ansung BIL-1: sensibilité à la pyriculariose du riz des souches KJ105, KI1113, KI307

et résistance aux 7 autres souches sur 10.

Ansung BIL-2 : sensibilité à la pyriculariose du riz des souches KJ105, KI315a et résistance aux 8 autres souches sur 10.

Ansung BIL-3 : sensibilité à la pyriculariose du riz des souches KJ101 et KI315a et résistance aux 8 autres souches sur 10.

8. L'Office national de la gestion des semences de la République de Corée a rejeté les demandes susmentionnées pour absence d'homogénéité et une demande de droit d'obtenteur a été déposée séparément pour chaque lignée quasi isogénique, bien que les demandes concernant certaines de ces lignées aient été rejetées pour absence de distinction par rapport aux autres lignées quasi isogéniques.

[Fin de l'annexe et du document]